

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1852.

Convention de pêche conclue, le 15 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous le régime antérieur au tarif actuel, les poissons de pêche étrangère, ci-après dénommés, étaient taxés de la manière suivante, à l'entrée en Belgique :

	Pavillon belge.	Pavillon étranger.
Harengs en saumure ou au sel sec, par tonne . . fr.	13 00 ⁽¹⁾	15 00 ⁽¹⁾
Id. secs, fumés ou saurés, frais et braillés . . .	8 00	10 00
Morue en saumure ou au sel sec, par tonne . . .	22 50	25 00
Stochfisch, par mer et directement des pays de pêche, les 100 kilogrammes	1 00	2 50
Homards, en destination des parcs du pays, par 100 fr.	5 40	6 00
Id., autres	12 00	16 00
Huitres en destination des parcs du pays, par 100 fr.	0 90	1 00
Id., autres	12 00	16 00

Dans le cours de la négociation commerciale qui conduisit à la signature du traité du 27 octobre 1851, nous avons offert de faire jouir les poissons de pêche anglaise du tarif qui vient d'être indiqué sous la rubrique du pavillon belge.

Lorsque le traité du 27 octobre fut présenté à la Chambre, le tarif applicable aux poissons étrangers importés sous pavillon belge était celui qui a été exposé ci-dessus. Le traité ne souleva, du chef de l'application de ce tarif aux poissons de pêche anglaise importés sous pavillon britannique, aucune objection de la part des sections.

(¹) Droit ordinaire.

A l'exception d'un point dont il sera parlé ailleurs, c'est ce même tarif que reproduit la convention signée à Londres, le 22 de ce mois.

En proposant d'appliquer ce tarif aux produits de la pêche anglaise, nous avons établi une corrélation entre notre offre et la faculté, pour les pêcheurs belges, d'exercer leur industrie sur la côte d'Écosse.

Le Gouvernement britannique fut d'avis que la question de la pêche sur la côte d'Écosse ne pouvait être comprise dans la négociation commerciale, et nous avons pensé, de notre côté, que cette question ne devait pas retarder la conclusion d'un traité attendu avec impatience par de plus grands intérêts en Belgique. Nous avons donc signé le traité du 27 octobre, sans retirer nos offres sur le poisson, tout en demandant qu'il nous en fût tenu compte, lors de la négociation d'une convention de pêche, qui suivrait le traité de commerce.

La question de la pêche en Écosse a fait, depuis quelques années, l'objet d'incessantes démarches auprès du cabinet de Londres. Trois ans de suite, le Ministre du Roi obtint que le *statu quo* fût prorogé en faveur de nos pêcheurs ; mais, enfin, au mois d'avril dernier, le Gouvernement britannique déclara, explicitement et officiellement, que la tolérance expirerait avec l'année 1881.

Cette notification formelle subsistait lorsque les pourparlers s'ouvrirent au sujet de la convention de pêche à conclure entre les deux pays. Déterminé par des considérations que je n'ai pas à discuter ici, le Gouvernement anglais ne crut point que la faculté réclamée par nos pêcheurs pût être convertie en un engagement international. Il assura, en même temps, qu'il n'était pas dans ses pouvoirs de prononcer sur la validité des chartes du Roi Charles II, invoquées par les pêcheurs belges. (Annexes n^{os} 1 et 2.) Néanmoins il consentit à accorder un terme pendant lequel la validité des chartes pourrait être établie par la voie légale, c'est-à-dire par une décision des tribunaux compétents. La durée du terme fut fixée à un an.

Cette solution n'était pas sans présenter certains avantages pour nous. Nous obtenions un nouveau délai, alors que nous ne devions plus en espérer d'après les déclarations précédentes et positives du Gouvernement britannique ; il n'était porté aucune atteinte à la validité des chartes, laquelle, au contraire, était formellement réservée ; si la faculté réclamée par nos pêcheurs avait été inscrite dans la convention, l'intérêt de nos pêcheurs n'eût pas non plus été complètement satisfait, car le Gouvernement britannique aurait dû étendre la même faveur aux pêcheurs français et hollandais, et la concession aurait, par là même, perdu la plus grande partie de son prix ; si, au contraire, le privilège de nos pêcheurs résulte d'un titre privé, reconnu par les tribunaux, il conservera un caractère exclusif au profit des intéressés, et il nous importait, dans cette hypothèse, de préserver nos armements de toute interruption.

Ce point ayant été réglé en dehors de la convention, celle-ci ne comprend que les dispositions suivantes :

1^o Elle attribue aux pêcheurs des deux États le traitement de la nation la plus favorisée pour l'exercice de la pêche sur les côtes de chaque pays, sans préjudice des droits que les pêcheurs belges pourraient tirer des chartes du Roi Charles II ;

2^o Elle fixe les droits applicables aux poissons de pêche anglaise, désignés ci-

dessus, importés d'Angleterre en Belgique, sous pavillon belge ou britannique. — Ces droits sont tels que nous les avons offerts dans le cours de la négociation commerciale. Il n'est donc pas nécessaire de les rappeler. Toutefois, il est un point sur lequel j'ai à revenir.

La convention fixe à 13 francs par tonne le droit d'entrée sur le hareng salé de pêche anglaise, sans distinction de saisons. Jusqu'en 1844 le droit d'entrée sur le hareng salé de pêche étrangère avait été de 6 florins ou de fr. 12-72 par tonne et pendant toute l'année. La loi du 21 juillet 1844 maintint ce droit en l'élevant légèrement, mais elle disposa que, pendant les mois de juin et de juillet, le droit ordinaire serait quadruplé, et, pendant le mois d'août, triplé. Cette surtaxe fut établie, non contre le hareng écossais, mais contre le *premier hareng* hollandais, qui, par son excellente qualité, venait faire une rude concurrence aux premiers produits de la pêche nationale. On comprendra qu'après y avoir renoncé, par le traité du 29 juillet 1846, en faveur de la Hollande, dont le hareng n'acquitte qu'un droit de 6 francs, pendant toute l'année, il n'était point possible de la maintenir dans un traité avec l'Angleterre, dont le hareng demeure soumis à un droit de 13 francs. Il est vrai qu'entre la manière dont s'opèrent respectivement la pêche anglaise et la pêche néerlandaise, il y a certaines différences; mais la distance qui sépare les chiffres de 6 et de 13 francs y pourvoit suffisamment.

La pêche belge du hareng salé n'a que des proportions restreintes. Le nombre des barques a varié, pendant les six dernières années, de 5 à 7.

Je me résume :

La convention du 22 mars est un arrangement dont la conclusion avait été réservée.

Nous ne faisons aux poissons de pêche anglaise que des concessions qui déjà, sauf une, ont été soumises à votre appréciation.

La seule faveur qui ne résultât pas du traité du 27 octobre, lorsque celui-ci a été examiné en sections, cette faveur en elle-même ne présente pas d'inconvénient sérieux et elle est compensée par un avantage accordé à nos pêcheurs sur la côte d'Écosse.

Le gouvernement britannique avait, dans le principe de la négociation commerciale, demandé que le poisson de pêche anglaise fût, à l'entrée en Belgique, placé sur le même pied que le poisson de pêche néerlandaise, ou que, du moins, les droits applicables aux poissons anglais fussent graduellement réduits de manière à arriver, dans un délai déterminé, au niveau des droits dont les poissons néerlandais sont frappés. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre cette combinaison, attendu que la pêche anglaise et la pêche néerlandaise ne se pratiquent pas dans les mêmes conditions, mais nous avons offert une combinaison intermédiaire.

Cette combinaison a été l'un des motifs déterminants de la conclusion du traité du 27 octobre; elle a, de plus, et subsidiairement, servi à amener une transaction sur la question de la pêche en Écosse.

La convention du 22 mars n'est pas un acte isolé. Trois obstacles s'opposaient aux succès de nos négociations avec la Grande-Bretagne : C'étaient nos droits différentiels, le régime appliqué au commerce du sel, et les tarifs des poissons. Sur aucun de ces points, il ne nous était possible de donner à l'Angleterre une satisfaction complète, mais, sur chacun d'eux, nous pouvions apporter et nous avons

apporté à la législation existante des modifications d'un prix réel pour le commerce anglais, sans aller jusqu'à nuire sensiblement à nos propres intérêts. C'est ainsi que nous sommes parvenus à conclure cet ensemble d'arrangements dont la convention du 22 mars n'est qu'une partie intégrante, et qui, à part d'autres avantages, auront pour effet utile de placer nos relations avec l'Angleterre à l'abri des perturbations que peuvent amener le cours du temps ou les variations des systèmes.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé à propos de conclure, comme complément du Traité intervenu entre Eux le 27 octobre 1831, une Convention concernant la pêche, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la Croix de Fer, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de St-Maurice et St-Lazare, Commandeur de la Légion d'Honneur, etc.,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Jacques Howard, Comte de Malmesbury, Vicomte Fitzharris, Baron Malmesbury, Pair du Royaume-Uni, Membre du Très-Honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères; et le Très-Honorable Joseph Warner Henley, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Membre du Parlement, et Président du Comité du Conseil Privé pour les Affaires de Commerce et des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE I^{er}.

Les sujets belges jouiront, pour la pêche

His Majesty the King of the Belgians and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having judged it expedient to conclude, in completion of the Treaty signed between Them on the 27th of October 1831, a Convention relating to fishery, have, for that purpose, named as their Plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the Belgians, the sieur Sylvain Van de Weyer, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, decorated with the Iron Cross, Commander of the Order of Leopold, Grand Cross of the Order of Charles III of Spain, of the Order Ernestine Branch of Saxony, of the Tower and Sword, of St Maurice and St Lazarus, Commander of the Legion of Honour, etc.,

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable James Howard, Earl of Malmesbury, Viscount Fitzharris, Baron Malmesbury, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and the Right Honourable Joseph Warner Henley, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, and President of the Committee of Privy Council for Affaires of Trade and Foreign Plantations;

Who, after having communicated to each other their respective full powers found in good and due form, have agreed upon the following articles :

ARTICLE I.

Belgian subjects shall enjoy, in regard

le long des côtes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

De même, les sujets britanniques jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume de Belgique, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE II.

Les poissons de pêche anglaise, importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge ou britannique, seront admis en Belgique à des droits d'entrée égaux, ne dépassant en aucun cas les chiffres indiqués ci-après, savoir :

Harengs. En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 kilogrammes, poids brut . . fr.	15 "
— Autres, les 1,000 pièces . .	8 "
Homards. En destination des pares, les 100 francs. . . , .	6 "
— Autres, les 100 francs . .	12 "
Huitres. — En destination des pares, les 100 francs . .	1 "
— Autres, les 100 francs . .	12 "
Morue. En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 à 160 kilogrammes, poids brut. . .	22 50
Stockfish. — Les 100 kilogrammes	1 "

ARTICLE III.

La présente Convention est conclue pour le terme de sept ans; et elle demeurera en vigueur au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser; chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années, ou à toute autre date ultérieure.

to Fishery along the coast of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the treatment of the most favoured foreign nation.

In like manner, British subjects shall enjoy, in regard to Fishery along the coast of the Kingdom of Belgium, the treatment of the most favoured foreign nation.

ARTICLE II.

Fish of British taking imported from the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, under the Belgian or British Flag, shall be admitted into Belgium at equal import duties, such duties in no case exceeding the following, that is to say :

Herrings. Pickled or drysalted per barrel of 150 kilogrammes gross weight fr.	15 "
— Others the thousand	8 "
Lobsters. — Destined for the national beds, per 100 francs value	6 "
— Others per 100 francs, value	12 "
Oysters. — Destined for the national beds per 100 francs value	1 "
— Others, per 100 francs value.	12 "
Cod. — Pickled or drysalted, per barrel of 150 to 160 kilogrammes gross weight . .	22 50
Stockfish. — Per 100 kilogrammes	1 "

ARTICLE III.

The present Convention is concluded for a period of seven years, and it shall remain in force after that period until the expiration of twelve months, after either of the High contracting Parties shall have notified to the other its intention of terminating the same; each Party reserving to itself the right of making such notification to the other at the end of the seven years, or at any subsequent time.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le 10 avril prochain, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur à partir du 10 avril prochain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-deux mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) MALMESBURY.

(L. S.) W. HENLEY.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London on the 10th of april next, or sooner if possible; it shall come into operation on the 10th of april next.

In witness where of the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of theis arms.

Done at London, the twenty second day of march, in the year of our Lord, one thousand Eight hundred, and Fifty two.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) MALMESBURY.

(L. S.) W. HENLEY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention de pêche conclue le 22 mars 1852, entre la Belgique et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le vingt-cinquième jour du mois de mars de mil huit cent cinquante-deux.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CHARLES II, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, de l'Irlande et défenseur de la Foi, à tous ceux que les présentes concernent ou à qui elles parviendront, salut ; comme parmi toutes les vertus, la libéralité tient sans contredit le premier rang puisqu'elle est accompagnée non-seulement de bienfaits mais encore de bienveillance, d'humanité, nous trouvant en quelque sorte forcés par les services importants que l'illustre et antique cité de Bruges nous a rendus, suivant l'impulsion de notre cœur et en outre nous ressouvenant surtout de l'hospitalité que nous y avons reçue, nous voulons avant tout, selon l'exemple de nos ancêtres, donner à nos descendants un témoignage éclatant de notre reconnaissance envers elle.

Et, sans doute, lorsque par les douloureuses circonstances du temps, nous étions devenus ses hôtes, non-seulement le clergé, la magistrature, le sénat et l'ordre illustre de la noblesse, mais encore la ville entière ont traité Nous et Nos frères avec des marques si touchantes d'affection qui n'ont cessé de s'accroître de jour en jour que le souvenir, encore récent, de tant d'attachement reste profondément gravé dans notre mémoire et que nous voulons les transmettre à nos successeurs afin que jamais nos descendants, par une noire ingratitude, ne laissent tomber dans l'oubli, la mémoire de tant de générosité.

Et certes, lorsque nous étions chassés de nos États, nous avons goûté une hospitalité si généreuse, que Nous paraissions pouvoir supporter plus patiemment les coups de l'infortune et que maintenant rétablis dans notre pouvoir, nous ne souffririons jamais qu'on pût nous accuser d'ingratitude en ce point. Nous voudrions sans doute pouvoir marquer notre reconnaissance avec la même promptitude de bienveillance et de bonté que la cité de Bruges (jadis célèbre place de commerce et illustre parmi toutes les autres par sa magnificence, son étendue et sa splendeur) Nous montra et rendre à la ville qui a si bien mérité de Nous, toute la gloire, tout l'éclat dont elle brillait autrefois. C'est pourquoi nous recevons avec bienveillance de l'illustre et bien aimé M. A. D'Ognate, chevalier de la Toison d'Or, commissaire du Roi Catholique dans la Flandre, spécialement dévoué à nos intérêts et que nous a envoyé notre très-cher et illustre cousin, le marquis Rodrigue de Castel, gouverneur de la Belgique et de la Bourgogne, pour traiter de la liberté à accorder en ce temps au commerce.

Nous avons reçu, disons-nous, les lettres et le plan du port récemment con-

tinué jusqu'à l'Océan et rendu propre à la navigation et nous rappelant avec joie la bienveillance dont nous avons été l'objet, nous voulons accorder à la précitée ville de Bruges un privilège royal, qui certainement n'obligera point des ingrats en donnant et concédant de notre plein pouvoir et autorité royale entièrement, librement, spontanément et de notre propre mouvement comme nous accordons et concédons par les présentes pour nous, nos héritiers et nos successeurs, que la prédite ville de Bruges, quelque soit l'empêchement qui se présente, pourra mener dans notre mer cinquante chaloupes de pêche, exercer librement et en sécurité le commerce sur nos côtes et rivages, pêcher le hareng ou tout autre espèce de poissons.

Il sera encore permis aux citoyens de la dite ville d'aborder avec leurs dites chaloupes à nos ports, nos côtes et nos rivières, d'exposer sur notre territoire leurs filets pour les sécher ou les racommoder, de s'abriter contre les dangers des ennemis et des tempêtes, d'acheter dans les villes et autres endroits de nos royaumes, moyennant payement du prix convenu, tout ce qui est nécessaire soit pour les vivres ou pour tout autre chose, de s'éloigner et de partir librement sans qu'il soit besoin d'avoir ou de demander toute autre permission spéciale ou sauf-conduit.

Ils devront toutefois, en vertu de ces présentes, être munis de lettres délivrées par la municipalité de Bruges et marquées de son sceau.

Nous entendons encore défendre aux propriétaires des dites chaloupes de pêche (ayant préalablement donné leur parole au dit magistrat sous caution suffisante) de tolérer ou de permettre aux pêcheurs, matelots et autres gens chargés du transport des poissons, de faire parvenir le produit de leur pêche aux endroits qui seraient hostiles à nous ou à nos royaumes. Nous voulons donc et arrêtons par les présentes, que la précitée permission de pêcher avec le nombre de chaloupes que nous avons déterminé, demeure à perpétuité intacte et entière en faveur des citoyens susdits de la ville de Bruges, qu'elle soit par nous, nos héritiers et nos successeurs maintenue pour toujours telle que nous l'avons établie et que jamais personne de nos sujets de quelque rang, pouvoir, dignité ou condition qu'il soit, ose, de quelque manière, contrevenir à notre présente, libre et spontanée concession, grâce, faveur ou privilège. Nous ordonnons donc à notre bien aimé cousin et conseiller Charles, duc de Lenox et Richemond, notre grand amiral d'Écosse, nous ordonnons donc à notre bien aimé frère, le duc de York, notre grand amiral de Bretagne, à tous et à chacun des commandants des flottes de nos royaumes, à tous les capitaines des vaisseaux de guerre, aux gouverneurs des provinces, des villes et des forts maritimes, à tous ceux qui y sont préposés ou les remplacent, à tous nos justiciers, non-seulement de ne pas molester les dits pêcheurs dans quelque endroit de nos mers, de nos côtes, de nos rivières ou de nos ports, qu'ils les rencontrent mais encore de les accueillir avec bienveillance, de leur prêter du secours en cas de besoin, de leur assurer et permettre sans susciter aucun embarras ou empêchement, d'avoir libre accès, départ et retour dans leur patrie avec leurs chaloupes, leur poisson et tout ce qui leur appartient. En foi de quoi et pour la plus grande garantie, nous ordonnons qu'aux présentes signées de notre main royale, soit apposé notre grand seau de Bretagne.

Donné en notre palais de Westminster, le dix juillet, l'an de notre rédemption 1666, le dix-huitième de notre règne.

Nous ordonnons qu'aux présentes, signées de notre main royale, soit apposé notre grand sceau d'Écosse.

Donné dans notre palais d'Albula, le vingt-neuf août de notre rédemption, l'an 1666, le dix-huitième de notre règne.

ANNEXE N° 2.

*Traduction de la charte originale de CHARLES II, Roi d'Angleterre, etc., déposée
aux archives communales de la ville de Bruges.*

CHARLES II, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., à tous ceux qui les présentes lettres connaîtront ou d'une manière quelconque verront, salut.

Comme parmi toutes les vertus, la munificence est citée comme étant incontestablement la première, puisque non-seulement elle produit des bienfaits, mais encore qu'elle est accompagnée de la bienveillance et de la courtoisie, il en résulte que, poussé en quelque sorte par les grands services que nous a rendus la très-noble et très-antique ville de Bruges, et suivant le penchant de notre cœur, enfin reconnaissant surtout de l'hospitalité que nous en avons reçue : dans cette circonstance, marchant sur les traces de nos ancêtres, porté à laisser à la postérité une preuve éclatante de notre gratitude envers elle. En effet non-seulement le clergé, les bourgmestres, les conseillers et l'ordre distingué de la noblesse, mais la cité toute entière n'ont pas cessé de montrer leur affection à nous et à nos frères devenus leurs hôtes par suite de l'injustice des événements et que cette affection n'a fait que s'accroître avec le temps, de sorte que le souvenir de tant d'attachement est encore gravé profondément dans notre cœur, voulant transmettre ce souvenir comme une espèce d'héritage à nos successeurs, pour empêcher que l'oubli ingrat d'une si grande bonté ne se glisse dans le cœur de nos descendants, et de plus comme expulsés de nos royaumes, nous avons été tellement réconfortés par une hospitalité généreuse que nous en avons supporté avec plus de résignation les coups de la fortune : à tous ces titres, jamais nous ne souffrirons que, rétablis dans notre position première, nous soyons notés d'ingratitude. Nous voudrions donc avec le même empressement que la ville de Bruges précitée (marché autrefois si célèbre et si fameux entre tous les autres par sa magnificence, son étendue et son éclat), a mis à nous donner des preuves de bienveillance et de générosité, lui montrer notre reconnaissance et contribuer à rendre à cette cité, qui a si bien mérité de notre personne, sa gloire passée et sa splendeur pleine et entière.

Pour ces motifs, nous avons reçu avec reconnaissance du noble homme et

de notre très-cher Marc Albert de Ouate, chevalier de la Toison-d'Or, commissaire de la Flandre pour le roi catholique, qui nous a donné des preuves qu'il prend à cœur nos intérêts et de notre très-cher cousin le très-illustre marquis de Castel Rodrigo, gouverneur de la Belgique et de la Bourgogne, envoyé actuellement auprès de nous pour traiter de la liberté du commerce, d'abord le projet et ensuite le plan d'un nouveau port et d'un canal nouvellement creusé jusqu'à l'Océan et pouvant porter des vaisseaux de mer, et heureux de nos anciennes relations avec la ville de Bruges, nous avons l'intention de lui conférer quelque prérogative venant de nous, qui prouve que nous ne sommes pas ingrats envers elle, donnant et concédant, de notre plein pouvoir et de notre autorité royale, pleinement, librement, spontanément et de notre propre mouvement, comme par ces présentes pour nous, pour nos héritiers et nos successeurs, nous donnons et concédons que la ville de Bruges pré-nommée puisse dans la suite, nonobstant tout empêchement faire naviguer en liberté, en sûreté, cinquante barques de pêcheurs dans notre mer, sur les côtes et rivages de nos royaumes, faire le commerce et aussi prendre des harengs et tous autres poissons quelconques, il sera encore permis aux citoyens de la ville pré-nommée d'aborder dans nos ports; sur nos rivages et d'entrer dans nos fleuves avec les dites barques, d'exposer à terre les filets pour être séchés ou raccommodés, d'y chercher un refuge contre les ennemis et les tempêtes, d'acheter au juste prix dans les villes et autres lieux de nos États les objets nécessaires à la vie ou à tout autre usage, d'en revenir et de s'en retirer librement sans qu'ils aient besoin pour ce faire d'aucune autre permission spéciale sans qu'on leur demande des lettres de sauf-conduit, de telle sorte cependant qu'ils viennent munis de lettres de magistrat de la dite ville de Bruges, délivrées en vertu des présentes et munies du sceau de la ville lesquelles ils exhiberont à toute occasion : Cependant que les propriétaires des barques aient soin (s'engageant préalablement auprès du magistrat de la ville par cautions légales) de ne pas souffrir ou de permettre que leurs propres pêcheurs, matelots ou autres subordonnés chargés de transporter le poisson, dirigent une charge de cette espèce vers des lieux ennemis de notre personne ou de nos royaumes.

Or donc, nous voulons et par ces présentes arrêtons, que la liberté de pêcher pré-nommée, touchant le nombre de barques indiqué ci-dessus, reste à jamais sauve et intacte et qu'elle soit perpétuellement maintenue par nous, par nos héritiers et nos successeurs, et qu'aucun de nos sujets de n'importe quel État, autorité, grade ou condition, contrevienne, d'une manière quelconque, à ces présentes, à cette concession, grâce, faveur et privilège que nous faisons spontanément.

C'est pourquoi nous mandons et enjoignons à notre cousin et très-cher conseiller Charles duc de Lenor et de Richmond, notre grand-amiral de l'Écosse, de plus à tous et à chacun de nos commandants de flotte, aux capitaines et aux pilotes de nos navires de guerre, aux commandants de nos provinces, villes, citadelles maritimes, aux juges, aux officiers, à tous nos Ministres et administrateurs de la justice, etc, que partout où ils rencontreront les pêcheurs pré-nommés, dans quelque parage que ce soit, dans le

voisinage de nos côtes, de nos fleuves et de nos ports, que non-seulement ils ne leur fassent aucune injure, mais que même ils les accueillent avec amitié et bienveillance, et qu'en cas de besoin, ils leur portent assistance; que, sans y mettre aucune espèce d'obstacle ou d'opposition, ils garantissent et accordent aux mêmes pêcheurs une arrivée et un départ assurés et le retour dans leur patrie avec leurs barques, leurs poissons et leurs autres effets.

En plus grande foi de quoi, nous avons signé les présentes lettres de notre main royale et avons ordonné que notre grand sceau de l'Écosse y fût apposé.

Données dans notre palais de l'Écosse, le 29^e jour du mois d'août l'année de la rédemption des hommes 1666 et la 18^e année de notre règne.

Plus bas se trouve : De par la signature écrite ci-dessus de la main de N. S. le Roi.

Au dos se trouve : Le sceau y est apposé à Édimbourg, le huitième jour du mois de septembre 1666. BOUTEN. — *Gratis*.

Est écrit près du grand sceau de N. S. le Roi, par moi directeur de la chancellerie, ce 8 du mois de septembre l'an 1666. WILL KERR. — *Gratis*.

Au dessus de l'attache du grand sceau de l'Écosse se trouve : Lettre concédée à la ville de Bruges, en Flandre, touchant cinquante barques de pêcheurs, comme il est dit ci-inclus, etc.

Était signé au front, CAROLUS REX.

ANNEXE N° 3.

Importation en Belgique des harengs en saumure ou au sel sec de pêche étrangère. — Commerce spécial.

MOIS.	1849.			1850.			1851.		
	Suède et Norvège.	Pays-Bas.	Autres provenances.	Suède et Norvège.	Pays-Bas.	Autres provenances.	Suède et Norvège.	Pays-Bas.	Autres provenances.
Janvier.....	80	56	»	110	237	»	»	474	1
Février.....	110	457	»	20	175	1	»	256	1
Mars.....	»	351	1	20	269	1	»	837	»
Avril.....	4	19	»	»	51	»	»	207	»
Mai.....	»	27	»	»	19	»	»	41	»
Juin.....	»	10	»	»	45	»	»	8	»
Juillet.....	»	15	11	»	15	»	»	20	1
Août.....	»	6	»	»	25	»	»	71	»
Septembre.....	84	72	2	175	162	»	220	94	»
Octobre.....	129	108	5	49	195	»	67	217	»
Novembre.....	26	408	»	»	1,504	1	18	1,612	»
Décembre.....	10	1,646	1	1	974	1	50	2,087	1
TOTAL par pays...	443	3,214	18	375	3,447	4	355	5,924	4
TOTAL GÉNÉRAL..	5,678			3,826			6,285		

OBSERVATIONS.

1° Avant 1849, les relevés n'étaient pas dressés par mois.

2° Le tableau démontre que l'importation du hareng salé, de pêche étrangère, pendant les mois de juin, juillet et août, est presque nulle, quoique, pendant ces trois mois, le hareng hollandais ne soit soumis qu'à un droit de 6 francs par tonne, sans surtaxe.

3° Le tableau démontre que l'importation principale a lieu pendant les mois de septembre à février, époque des approvisionnements.

4° En 1849-1851, le hareng écossais ne s'importait pas, même durant la période de septembre à février, quoique, pendant cette période, il ne payât que les droits ordinaires de 15 et 15 francs, selon les pavillons,